



PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-09-R Édition spéciale N°103
DU 24/09/2015.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 24 septembre 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20150924-B1-001
**portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe
délibérant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-276-0013 du 3 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une élection partielle au sein du conseil municipal de Sernhac suite au décès de Monsieur Michel Paulin, maire de Sernhac ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recomposer le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

CONSIDERANT l'absence d'accord local sur la répartition des sièges du conseil communautaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole est composé de 77 sièges de conseillers communautaires.

Article 2

La répartition des sièges entre les communes membres est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
Nîmes	146 709	38
Saint-Gilles	13 646	6
Marguerittes	8538	4
Bouillargues	6240	3
Manduel	6128	2
Milhaud	5725	2
Garons	4617	2
Redessan	4044	1
Clarensac	4037	1
Générac	4012	1
Poulx	4001	1
Caveirac	3900	1
Caissargues	3825	1
Bernis	3209	1
Rodilhan	2963	1
Bezouce	2164	1
Langlade	2075	1
La Calmette	2015	1
Saint-Chaptes	1743	1
Saint-Gervasy	1738	1
Sernhac	1730	1
Sainte-Anastasie	1675	1
Cabrières	1542	1
Lédenon	1400	1
Saint-Dionisy	951	1
Saint-Cômes-et-Maruejols	781	1
Dions	598	1

Article 3

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de Nîmes Métropole prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Article 4

L'arrêté n° 2013-276-0013 du 3 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,


Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION N° 2015 – 09 – 080 UT30 DIRECCTE
relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département du Gard à compter du 28 septembre 2015

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant M. Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 portant nomination de M. Richard LIGER, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Gard

Vu la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, du 12 juin 2014 publiée au RAA région du 1^{er} juillet 2014, et au RAA du département du Gard le 25 juin 2014, modifiée par décision du DIRECCTE du 26 janvier 2015 publiée RAA région du 30 janvier 2015, et au RAA du département du Gard le 3 février 2015

Vu la décision du 28 juillet 2015 du DIRECCTE Languedoc-Roussillon n° 2015-07-055, modifiant la décision du 26 mai 2015, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

D E C I D E

Article 1

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300102 sur laquelle est affectée Madame Mélanie GEMMITI, contrôleur du travail

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour la section n° 300105 sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

Madame Marie Anne GUIRAUD, inspectrice du travail pour la section n° 300109 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du travail

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300202 sur laquelle est affecté Monsieur Christophe CAZES, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du Travail pour la section n° 300206, sur laquelle est affecté Monsieur Jean-Michel SABATIER, contrôleur du travail

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207, sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

Article 2

Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions des 12 juin 2014 et 26 mai 2015, visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-II. 2° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300102

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour la section n° 300105

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300201

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300202

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300206

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208

Article 3

a) - Dispositions particulières concernant le contrôle des entreprises intervenant sur le chantier de la LGV

Le contrôle du chantier LGV, contournement Nîmes Montpellier (CNM) qui concerne les sections n° 300102, 300103, 300204, 300205, 300206, 300207 est confié, sauf pour les travaux réalisés sous emprise SNCF :

- Pour l'UC1 : à Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300103
- Pour l'UC2 : à Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, affectée sur la section 300207 et Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300205

b) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1

Section n° 300103 :

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail

Section n° 300109 :

Le contrôle des Ets CAPELLE, 30360 VEZENOBRES et 30560 Saint Hilaire de Brethmas est assuré par Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail

Article 4

Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :

Madame Magalie GARCIA DE LAS BAYONNAS, contrôleur du travail pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Madame Mélanie GEMMITI, contrôleur du travail, pour la section n° 300105, jusqu'au 16 octobre 2015, sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail, pour la section n° 300105, à partir du 17 octobre 2015, sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

Article 5 :

La présente décision, applicable à compter du 28 septembre 2015, annule et remplace celle du 1^{er} Août 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Article 6 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 23 septembre 2015

Pour le DIRECTEUR,

Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale du Gard


Richard LIGER



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 18 SEP. 2015

ARRETE N° 2015-14-ARS-SE

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement
situé 33 Rue du Commandant Marceau au GRAU DU ROI

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté Préfectoral n°2015-140-0005b du 20 mai 2015 ;
Vu le rapport motivé du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, en date du 13 juin 2015 ;
Vu l'avis émis le 23 juin 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait notamment des désordres suivants :

- risques de chute d'ouvrage ou de partie d'ouvrage,
- mauvaise distribution du logement,
- manifestations d'humidité,
- insuffisance de chauffage,
- absence de système de ventilation,
- installation électrique dangereuse ;
- menuiseries non étanches,
- revêtements dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant (mur, sol, plafond) ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre réparable, un logement se trouvant au premier étage, côté gauche, de l'immeuble situé 33 rue du commandant Marceau au GRAU DU ROI, sur la parcelle cadastrée BK 26. L'accès s'effectue à l'arrière du bâtiment à partir du quai du 19 Mars 1962. Ce logement est la propriété de madame SANTIAGO-FOROT domiciliée 6 chemin de l'Officie à 07300 SAINT JEAN DE MAZOLS.

ARTICLE 2:

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire du logement et à ses ayants droit de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- réfection de la toiture et du balcon,
- réorganisation du logement,
- mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les déperditions de chaleur,
- mise en place d'un moyen de chauffage adapté aux performances énergétiques du logement,
- mise en place d'un dispositif de ventilation assurant une aération générale et permanente,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- remplacement des menuiseries extérieures,
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire et/ou de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la vacance du logement et de la nature des désordres constatés, une interdiction d'habiter immédiate est prescrite, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité, à la demande du propriétaire.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 5 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'Article 1. Il sera également affiché à la mairie du GRAU DU ROI, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire du GRAU DU ROI, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

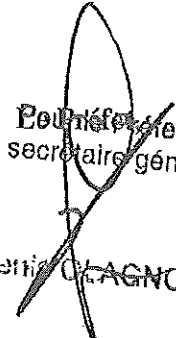
Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du GRAU DU ROI, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.


Denis CLAGNON
Préfet,
le secrétaire général

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 18 SEP, 2015

ARRETE N° 2015-15-ARS-SE
Portant déclaration d'insalubrité d'un logement
situé 20 Boulevard Charles Gounod à ALES
n°INVARIANT 300070016621

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2015-140-0005b du 20 mai 2015 ;
Vu le rapport motivé du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'ALES en date du 7 mai 2015 ;
Vu l'avis émis le 23 juin 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait, notamment, des désordres suivants :

- vétusté du gros œuvre (dalles des balcons, appuis de fenêtres) menaçant la sécurité ;
- risque de chutes de matériaux ;
- garde-corps d'une hauteur insuffisante ;
- menuiseries extérieures dégradées et non étanches ;
- installation électrique potentiellement dangereuse ;
- manifestations d'humidité occasionnée par de la condensation, des fuites et des infiltrations,
- défaut de ventilation de l'ensemble des pièces ;
- évacuation des gaz brûlés et combustion de la chaudière, à vérifier, au regard de la hotte aspirante ;
- chauffage insuffisant.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de réparable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Considérant que le logement mis en location est occupée à ce jour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement identifié sous le numéro invariant 300070016621, situé au 3ème étage droite de l'immeuble sis 20 Boulevard Charles Gounod à ALES, édifié sur la parcelle cadastrée BO 340, et appartenant à Monsieur Julien FENOUL demeurant Chemin d'Uzès, 30360 EUZET.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire du logement de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- reprise des éléments de gros œuvre dégradés menaçant la sécurité des personnes,
- mise en sécurité des garde-corps,
- remplacement des menuiseries extérieures,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les phénomènes de condensation,
- mise en place d'un dispositif de ventilation assurant une aération générale et permanente,
- vérification du bon fonctionnement de la chaudière,
- amélioration des moyens de chauffage.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Le logement est interdit à l'habitation à compter du 20 octobre 2015 et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'Article 1 devra dans le mois suivant la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre d'hébergement temporaire qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'Article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à ses frais.

Les locaux rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'Article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'Article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux Articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'Article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les Articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'Article 1. Il sera également affiché à la mairie d'ALES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 18 SEP. 2015

ARRETE N° 2015-16-ARS-SE

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé au premier étage d'un immeuble
situé 25 Rue Emile Jamais à NIMES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2015-140-0005b du 20 mai 2015 ;
Vu le rapport motivé du Directeur Prévention et Règlementation de la ville de NIMES, en date du 27 avril 2015 ;
Vu l'avis émis le 23 juin 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait notamment de :

- Mauvaise distribution du logement,
- Installation électrique dangereuse,
- Manifestations d'humidité,
- Absence de ventilation,
- Menuiseries non étanches,
- Mauvaise évacuation des eaux usées,
- Revêtements dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant (mur, sol, plafond),
- Risque de chute de matériaux.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de réparable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement identifié par le numéro invariant fiscal n° 30 , situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 25 Rue Emile Jamais, sur la parcelle cadastrée EX 312. Le propriétaire est la SCI LOCATIS et le gérant l'Agence TISSOT.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire du logement et à ses ayants droit de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- Réorganisation complète du logement,
- Remise en sécurité de l'installation électrique,
- Suppression de toutes les causes d'humidité,
- Mise en place d'une ventilation mécanique permanente,
- Remplacement des menuiseries,
- Réfection de la plomberie et des évacuations sanitaires,
- Réfection des revêtements de surface (mur, sol, plafond).

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais **du propriétaire et/ou de ses ayants droit**, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander la mainlevée du présent arrêté auprès de l'autorité compétente.

La mainlevée nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont le nouvel acquéreur.

ARTICLE 5 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'Article 1. Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 18 SEP

ARRETE N° 2015-18-ARS-SE
Portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 1 rue Edgar Quinet
à ALES N° INVARIANT 300070024697

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2015-140-0005b du 20 mai 2015 ;
Vu le rapport motivé du Directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ALES en date du 7 mai 2015 ;
Vu l'avis émis le 23 juin 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait notamment des désordres suivants :

- Fuites et difficulté d'écoulement sur l'évacuation des eaux usées,
- Défaut de sécurité sur l'installation électrique,
- Défaut de sécurité sur la chaudière à gaz de ville,
- Mauvaise ventilation des locaux,
- Chauffage insuffisant car inadapté aux performances énergétiques du logement.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Considérant que le logement mis en location est à ce jour vacant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement identifié sous le numéro invariant 300070024697 situé au 3ème étage gauche de l'immeuble sise 1 rue Edgard Quinet à ALES, édifié sur la parcelle cadastrée CB 460, et appartenant à Madame Dominique PORTAL, demeurant chez Madame Daphnée LEGER, 707 route d'Olmet, 34700 OLMET et VILLECUN.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire du logement de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- Reprise des évacuations des eaux usées ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Mise en sécurité de la chaudière à gaz de ville ;
- Mise en place d'un dispositif de ventilation assurant une aération générale et permanente ;
- Mise en place d'un moyen de chauffage adapté aux performances énergétiques du logement ;
- Réfection des revêtements murs, sols et plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Le logement est immédiatement interdit à l'habitation et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 5 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie d'ALES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

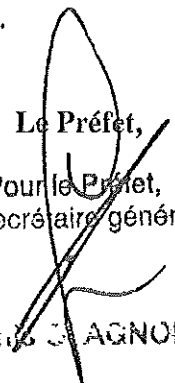
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Denis STAGNON

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 18 SEP. 2015

ARRETE N° 2015-19-ARS-SE

Portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 1 rue Edgar Quinet
à ALES n°INVARIANT 300070024698

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2015-140-0005b du 20 mai 2015 ;
Vu le rapport motivé du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'ALES en date du 7 mai 2015 ;
Vu l'avis émis le 23 juin 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait notamment des désordres suivants :

- Odeurs nauséabondes et difficulté d'écoulement sur l'évacuation des eaux usées, de l'évier à cause d'une erreur de montage des accessoires de la canalisation d'évacuation (siphon sur la bonde amont et évacuation directe sans siphon sur la bonde aval) ;
- nombreuses et importantes fissures des cloisons qui se désolidarisent des murs porteurs à cause de l'affaissement des planchers de toutes les pièces ;
- risques de chutes : dispositifs de retenue des personnes non conformes, car l'espace mesuré entre les appuis des murs d'allège et les barres anti-chutes est supérieur à 18 cm ;
- Éclairage naturel insuffisant pour une pièce considérée comme chambre (absence d'ouverture et d'ouvrant sur l'extérieur) ;
- Planchers en mauvais état (affaissement des planchers de toutes les pièces du logement),
- Menuiseries extérieures : en mauvais état ou non étanches ;
- Risques en cas d'incendie au niveau de la porte palière qui présente une mauvaise résistance au feu et de l'habillage du plafond du coin cuisine par des dalles polystyrène (très dangereuses en cas de combustion) ;

- Installation électrique potentiellement dangereuse ;
- Manifestations d'humidité causées par des infiltrations, des fuites et des ponts thermiques ;
- Défaut de ventilation ;
- Chauffage insuffisant car inadapté aux performances énergétiques du logement.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Considérant que le logement mis en location est à ce jour vacant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement identifié sous le numéro invariant 300070024698 situé au 3ème étage gauche de l'immeuble sise 1 Rue Edgar Quinet à ALES, édifié sur la parcelle cadastrée CB 460, et appartenant à Monsieur et Madame Bernard HIGOU demeurant 1A Rue de la Ferme, 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNES.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires du logement de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- Reprise des évacuations des eaux usées de l'évier ;
- Consolidation des planchers ;
- Reprise des sols affaiblis et des cloisons fissurées ;
- Mise en place de dispositif de prévention contre les risques de chutes (fenêtres) ;
- Amélioration de l'éclairage naturel pour la pièce aveugle, à défaut elle ne pourra pas être considérée comme pièce de vie ;
- Remplacement des menuiseries extérieures ;
- Remplacement de la porte palière et réfection du plafond du coin cuisine en supprimant les dalles « polystyrène » ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les déperditions de chaleur ;
- Mise en place d'un dispositif de ventilation assurant une aération générale et permanente ;
- Mise en place d'un moyen de chauffage adapté aux performances énergétiques du logement ;

- Réfection des revêtements murs, sols et plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité du logement tels que définis par le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Le logement est immédiatement interdit à l'habitation et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.
En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 5 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie d'ALES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 18 SEP. 2015

ARRETE N° 2015-17-ARS-SE

Portant déclaration d'insalubrité des parties communes d'un immeuble
situé 1 Rue Edgar Quinet à ALES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2015-140-0005b du 20 mai 2015 ;
Vu le rapport motivé du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'ALES en date du 7 mai 2015 ;
Vu l'avis émis le 23 juin 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de cet immeuble est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui le fréquente, du fait notamment des désordres suivants :

- toiture : en mauvais état et non isolée, présentant des infiltrations,
- électricité dangereuse, en particulier du fait de la présence de câbles électriques non protégés mécaniquement,
- risques de chutes des personnes, en particulier du fait de la présence de rampes et garde-corps, dans les escaliers et sur les paliers communs, non conformes : hauteur, écartement entre barreaux, instabilité des ancrages, absence de barreaux (non remplacés ou réparés sommairement),
- affaissement des planchers des dépendances du 4ème étage (greniers, combles).

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés insalubres à titre remédiable, les parties communes de l'immeuble sis 1 Rue Edgar Quinet à ALES, édifié sur la parcelle cadastrée CB 460.

L'immeuble appartient en copropriété à :

- Monsieur et Madame Pierre HIGOU, 487 Chemin de Pateferine, 30360 VEZENOBRES ;
- Monsieur Guillaume HIGOU, 16-18 Rue du Haut Plan, 30360 VEZENOBRES ;
- Monsieur et Madame Bernard HIGOU, 1A Rue de la Ferme, 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNES ;
- Madame Hélène LOURIOUX, 120 Chemin de la Fontaine des Trois Gouttes, 30100 ALES ;
- Monsieur Max BASTIDE, 1 Rue Edgar Quinet, 30100 ALES ;
- Madame Cécile TICHET, 8 Rue du 14 juillet, 30100 ALES ;
- Madame Michelle CASSASSOLES, 1415 Avenue de Valobre, 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- Madame Dominique PORTAL, chez Madame Daphnée LEGER, 707 Route d'Olmet, 34700 OLMET-ET-VILLECUN.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux copropriétaires de l'immeuble et à leurs ayants droit de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- réfection et isolation de la toiture,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- mise en place de dispositifs pérennes pour la prévention contre les risques de chutes (rampes et garde-corps),
- reprise et consolidation des planchers.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des copropriétaires et/ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

La déclaration d'insalubrité des parties communes a pour effet de suspendre les loyers de tous les logements. Seules les charges restent dues.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité.

Les copropriétaires et/ou leurs ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont aux nouveaux acquéreurs.

ARTICLE 5 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie d'ALES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

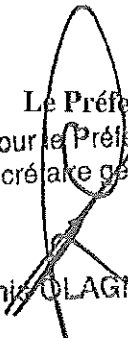
Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON